

COMMUNE DE COMPAINVILLE
110 ROUTE DE GAILLEFONTAINE
76440 COMPAINVILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

Étaient présents : MM. NOTTIAS Bruno, DIEUTRE Roland, LIEBRAY Éric, CORDIER Fabrice, PAUL Benoit, Mme COELLE Danielle et Mme BAILLEUX Cécile secrétaire de mairie.

Absents excusés : MM. CROCHU Cédric, MAINE Guillaume

Absent non excusé : M. HESS Jean-Pierre

DATE DE CONVOCATION : 19 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 24 septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Compainville, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. Bruno NOTTIAS, maire.

La séance est ouverte 19H25.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme COELLE Danielle est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2025.09.24.13 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 02 AVRIL 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal,

Considérant que le procès-verbal du 02 avril 2025 a préalablement été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve par 6 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION le procès-verbal du 02 avril 2025.

DELIBERATION N°2025.09.24.14 AVANT-PROJET 2026 SDE76

M. le Maire présente l'avant-projet 2026 du SDE76 pour l'affaire EP-2025-0-76185-M6996 et désigné "Rue de Serqueux (Bellefoitière)" dont le montant prévisionnel s'élève à 8 904.00 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 3 344.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de ne pas adopter le projet en l'état. Il souhaite la réalisation d'une nouvelle étude intégrant l'installation de panneaux solaires.

DELIBERATION N°2025.24.09.15 RENOUVELLEMENT CONVENTION ASSURANCES STATUTAIRES

- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,

- Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- Vu le Code de la Commande Publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Compainville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL-IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide par 6 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

Article 1er : Le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de COMPAINVILLE des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune de COMPAINVILLE une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, les frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

DELIBERATION N°2025.24.09.16 PARTICIPATION EMPLOEUR MUTUELLE SANTÉ AU 01.01.2026

M. le Maire rappelle au conseil municipal que :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 – Confort

Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 50.00 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par M. le Maire
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

DELIBERATION N°2025.09.24.17 VALIDATION REGLEMENT COLLECTE SIEOM / CC4R

M. le Maire présente le règlement de collecte du SIEOM / CC4R. Celui fixe les modalités de collecte, les types de déchets collectés et leurs conditions de présentation, les droits et obligations des usagers, les règles relatives aux infractions, aux sanctions et aux refus de collecte, les procédures en cas de dysfonctionnement ou de demandes spécifiques.

Après présentation du règlement, le conseil municipal valide celui-ci par 6 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION.

DELIBERATION N°2025.09.24.18 RAPPORT CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – CC4R

M. le Maire rappelle que la Chambre Régionale des Comptes a examiné la gestion de la CC4R des exercices 2019 et suivants. Son rapport définitif du 20 mars 2025 a été transmis aux collectivités membres.

M. le Maire expose la synthèse, les recommandations.

Considérant la transmission du rapport à chaque conseiller,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

DELIBERATION N°2025.09.24.19 CUMUL INDEMNITES REGISSEUR ET RIFSEEP

M. le Maire informe le conseil municipal que, depuis le 31 janvier 2025, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'article du 27 août 2015.

Par conséquent depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur.

M. le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 6 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds, d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté en vigueur du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

DELIBERATION N°2025.09.24.20 DESIGNATION REGISSEUR SUPPLEANT

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de nommer un mandataire pour la gestion de la régie "cantine-salle des fêtes" afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence ou empêchement temporaire du régisseur titulaire.

M. le Maire a sollicité Madame REZAZGUI Hélène, agent de la restauration scolaire qui a donné son accord.

Après délibération, le conseil municipal par 6 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION désigne Mme REZAZGUI Hélène régisseur suppléant et autorise M. le Maire à signer tous les actes y afférents.

DELIBERATION N°2025.09.24.21 AUTORISATION AU COMPTABLE INVENTAIRE 4

M. le Maire expose l'inventaire 4 (C/2111 Terrain) de la collectivité. Il vous est proposé d'autoriser le comptable à débiter le compte 1068 et créditer le compte 192 d'un même montant de 6 498.17 €. Après délibération, le conseil municipal par 6 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION autorise le comptable à effectuer les mouvements du compte 1068 et 192 de 6 498.17 €.

DELIBERATION N°2025.09.24.22 FRAIS FONCTIONNEMENT ECOLE 2024

M. le Maire rappelle que le SIVOS de la Haute Béthune participe aux frais de fonctionnement des écoles du regroupement. Ces frais pour l'année 2024 sont de 3 052.34 €.

Après délibération, le conseil municipal autorise M. le Maire à appeler cette somme (3 052.34 €) auprès du SIVOS de la Haute Béthune au titre des remboursements des frais de fonctionnement sur l'année 2024 par 6 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION.

DELIBERATION N°2025.25.09.24.23 REVISION TARIF REPAS CANTINE SCOLAIRE

Actuellement le tarif du repas de la restauration scolaire par élève est de 3.20 €. M. le Maire propose de le réviser.

Après délibération, le conseil municipal fixe le repas à 3.30 € à partir du 1er janvier 2026, par 6 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation du rapport d'activité du SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques)

Séance levée à 20H25